

CHAPITRE III

ISABELLE,
SOVERAINE DES PAYS-BAS

Le roi d'Espagne s'étant rendu à l'évidence que son fils Philippe était un être inférieur, il craignait qu'après sa mort Philippe III ne perdît les Pays-Bas si ceux-ci n'étaient pas dotés d'une certaine indépendance. En même temps, et vu le «caprice du nouveau roi», il soustrairait Isabelle à un avenir incertain. (1)

C'est vers la fin de l'année 1597 que les habitants des Pays-Bas apprirent la décision de Philippe II de marier sa fille Isabelle à l'Archiduc Albert et de lui donner comme dot, pour en jouir comme princesse-souveraine, les Pays-Bas, la Franche-Comté et le Charolais. On se raconta aussi que des instances avaient été entreprises à Rome en obtention des dispenses nécessitées par la parenté des futurs époux et pour annuler le sous-diaconat dont Albert était revêtu.

A la date du 18 décembre 1597 les Etats de Luxembourg manifestent leur joie à l'endroit de l'alliance projetée, espérant «que la puissante maison et ligne de S.M. . . les aura toujours sous l'ombre de ses aisles», mais, avant de reconnaître «la sérénissime infante et Mgr l'archiduc», supplient le roi de vouloir confirmer les privilèges du pays duché de Luxembourg et comté de Chiny. (2)

Le 6 mai 1598 Philippe II procéda officiellement à l'acte de cession auquel il avait néanmoins apporté certaines restrictions dont celle qui stipulait que les Pays-Bas retourneraient au roi d'Espagne si, au cas de décès d'un des conjoints, ceux-ci étaient restés sans postérité. Cette clause de réversion joua en 1621, à la mort d'Albert, et fit qu'à partir de ce moment Isabelle, de princesse souveraine, tomba au rang de simple gouvernante générale. Autres clauses: les sujets des princes ne peuvent pas être autorisés à faire le commerce avec les Indes espagnoles; une réserve expresse est faite quant à l'ordre de la Toison d'or.

Mais l'acte de transfert contenait aussi des clauses secrètes dont les deux dernières, à elles seules, devaient empêcher les Archiducs de se considérer comme princes souverains: obligation pour les Archiducs de ne favoriser aucun hérétique et de ne prendre à leur service que de bons catholiques; dépendance absolue de Madrid pour toutes les questions internationales et militaires (réserve pour l'Espagne